

Département
VENDÉE
Arrondissement
Les Sables d'Olonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS

Commune de
SOULLANS

Séance du 21 novembre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation du conseil : 7 novembre 2024
Nombre de conseillers présents : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 novembre à 20 h 30, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, Maire.

Présents : MM. ROUILLÉ J-M. - CHOUIN J-F. - Mme GUILLET A-D. – M. GUITTONNEAU P. - Mme THOUZEAU J. – MM. GUILBAUD L-M. – J-M. RELET - CROCHET B. - BONNEAU R. – LEROY D. - BLANDINEAU M - Mmes BRILLET L. - CHEVRIER B. – BERTAUD M-F.– PAILLER A.- BAUDRY K. - JOLLY F. - M. HERCBERG F. – Mme ROUSSET C.

Absents : Mme DILLET S. qui a donné pouvoir à M. BONNEAU R. – M. LIAIGRE T. qui a donné pouvoir à PAILLER A. - -Mme MARTINEAU C. qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J. -

Mme ROUXEL, MM. BERTHOMÉ, TESSIER,

Secrétaire : Mme JOLLY F.

2024.96 – Contrat d'Engagement Educatif : fixation de la rémunération

Le conseil municipal est informé que le Contrat d'Engagement Educatif (C.E.E.) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le C.E.E. est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération

La rémunération des personnes titulaires d'un C.E.E. ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour, soit 26,63 €.

Il est proposé de fixer la rémunération comme suit :

Une journée de vacation :

- animateurs titulaires d'un B.A.F.A. ou d'un diplôme dans l'enfance : 70 € / brut / jour,
- animateurs stagiaires B.A.F.A. : 60 € / brut / jour,
- animateurs sans qualification : 60 € / brut / jour,
- animateurs qualifiés surveillant de baignade : 60 € / brut / jour.

Par ailleurs, lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le temps de travail quotidien

Le repos quotidien

La période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures est supprimée lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour, lors des camps de vacances organisés par la commune.

Le mécanisme de report du repos quotidien se fera comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours ou plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Le repos hebdomadaire

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale 24 heures consécutives par période de 7 jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre d'un C.E.E. ne peut excéder 48 heures par semaine, calculés en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

La présence en période nocturne

Lors des séjours organisés par la commune, une présence nocturne est nécessaire.

La présence de période nocturne ne correspond pas au repos quotidien au sens du droit du travail dans la mesure où les agents ne peuvent vaquer librement à leurs occupations.

Le décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne est fixé à 3 heures 30 minutes forfaitaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un Contrat d'Engagement Educatif sur la commune de Soullans.
- **D'APPROUVER** la création de 4 emplois non permanents et le recrutement d'un ou plusieurs Contrat(s) d'Engagement Educatif pour les fonctions d'animateur à temps non complet pour une durée ne pouvant pas excéder deux mois consécutifs.
- **D'ADOPTER** l'organisation des temps de travail et des temps de repos comme indiqués ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront en s'appuyant sur le Contrat d'Engagement Educatif
- **DE DOTER** ces emplois d'une rémunération de base journalière telle que mentionnée ci-dessus.
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Michel ROUILLÉ

